TC-CP(2026)04

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions et recommandations sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics concernant la Finlande et conclusions sur sa mise en en œuvre des recommandations adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Finlande, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte principalement sur la loi relative à la transparence des activités gouvernementales (ci-après « la loi ») ;

Vu qu'au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, l'AIG avait réservé sa position sur l'interprétation de la notion de « rédigé » figurant à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention, et que l'AIG a publié le 5 novembre 2025 son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention, qui inclut la notion de « rédigé » (AIG(2025)07REV2) ;

Ayant examiné les mises à jour apportées par l'AIG au rapport d'évaluation de référence afin de refléter son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention (AIG(2024)05REV4), publiées le 9 juillet 2026 ;

Rappelant ses conclusions et recommandations concernant la mise en œuvre par la Finlande de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)03), publiées le 3 octobre 2024, ci-après dénommées «les recommandations de 2024» ;

Après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement finlandais concernant les recommandations de la Consultation des Parties (TC-CP(2025)14) ainsi que les observations ultérieures de l'AIG sur ces informations (AIG(2026)04REV2), formule les conclusions et recommandations suivantes:

1. En ce qui concerne les mises à jour apportées par l'AIG au rapport d'évaluation de référence :

   1.1 se félicite des informations complémentaires fournies par la Partie liées à la formulation « aux fins de l'examen d'une question ou à tout autre titre en rapport avec une question relevant de la compétence ou des fonctions de l'autorité » figurant dans la définition des documents publics énoncée au § 5(2), de la loi, et considère que cette disposition est compatible avec l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention (voir les paragraphes 11 et 64 du document AIG(2024)05REV4) ;

   1.2 recommande à la Finlande de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer les dispositions suivantes de la loi : §5(3), alinéa 4, § 6(1), alinéas (4), (8) concernant les mémorandums, procès-verbaux et autres pièces justificatives, ainsi que l'alinéa (9) concernant les documents dont la mise à la disposition du public n'est pas spécifiquement réglementée, afin de garantir que le droit d'accès s'applique aux documents qui doivent être considérés comme rédigés au sens de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention (voir les paragraphes 12 à 19 et 64 du document AIG(2024)05REV4) ;

2. En ce qui concerne sa recommandation de 2024 visant à inscrire dans sa législation le principe de l'intérêt public prépondérant prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, prend note des informations fournies par le gouvernement finlandais concernant le

processus de réforme en cours de la loi et se félicite de sa volonté de prendre en considération sa recommandation de 2024 ;

3. Invite le gouvernement finlandais à fournir à la Consultation des Parties des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les présentes conclusions dans un délai d'un an à compter de leur transmission.